

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DFFI	Date	19 juin 2026
Numéro	26.141	Heure	15h07

Auteur-e(-s) : Jérôme Bueche

Lié à (facultatif) :

ad

Titre : Jours joker à l'école obligatoire : davantage de confiance envers les familles ?

Contenu (questions posées au Conseil d'État) :

La législation neuchâteloise confie aux cercles scolaires la responsabilité générale de la fréquentation scolaire et le contrôle des absences. Dans d'autres cantons, notamment Fribourg et le Valais, l'instauration de « jours joker » permet aux parents de disposer d'un nombre restreint de demi-journées ou de journées de congé sans devoir fournir une justification détaillée. À Fribourg, les parents disposent de quatre demi-journées joker par année scolaire ; en Valais, des directives prévoient au maximum deux jours joker par année scolaire, sans justification.

Dans ce cadre, le Conseil d'État est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Neuchâtel connaît-il, dans sa législation, ses règlements ou ses directives cantonales, un dispositif comparable aux « jours joker » existant dans d'autres cantons ?
2. Le Conseil d'État dispose-t-il d'une vue d'ensemble des règles et pratiques appliquées dans les différents cercles scolaires neuchâtelois pour les demandes de congés ponctuels de courte durée ?
3. Existe-t-il une statistique des demandes de congés déposées et obtenues, ainsi que des absences abusives dans les différents cercles scolaires ?
4. Le Conseil d'État estime-t-il satisfaisante une situation dans laquelle les conditions d'octroi de tels congés peuvent varier selon les cercles scolaires, les établissements ou les directions ?
5. Le Conseil d'État partage-t-il l'avis qu'un nombre limité de demi-journées joker, clairement encadré, pourrait renforcer la transparence, l'égalité de traitement entre les familles et la confiance entre parents et école ?
6. Le Conseil d'État estime-t-il qu'un tel dispositif pourrait également éviter que certains parents ne se sentent contraints d'invoquer des motifs artificiels, exagérés ou fallacieux pour obtenir un congé ponctuel ?
7. Le Conseil d'État serait-il prêt à étudier l'introduction d'un dispositif cantonal harmonisé, par exemple quatre ou cinq demi-journées joker par année scolaire, non reportables, annoncées à l'avance, sans justification détaillée, mais exclues lors de périodes sensibles telles que les évaluations cantonales, camps, sorties scolaires ou premiers jours de rentrée ?
8. Le Conseil d'État peut-il évaluer les conséquences pédagogiques, administratives et organisationnelles d'un tel système pour les directions, les enseignants, les élèves et les familles ?

Développement (commentaire aux questions) :

La fréquentation régulière de l'école obligatoire constitue un principe essentiel. Elle garantit le suivi pédagogique, l'égalité des chances et le bon fonctionnement de la classe. L'introduction éventuelle de jours joker ne devrait donc en aucun cas être comprise comme une remise en cause de cette obligation.

La vie des familles comporte toutefois des situations ponctuelles qui ne relèvent ni d'un cas grave, ni d'une urgence, ni d'un motif exceptionnel, mais pour lesquelles une marge de souplesse raisonnable peut être utile. Il peut s'agir d'un rendez-vous difficile à déplacer, d'une obligation familiale, d'une cérémonie, d'un déplacement auprès de proches, d'une activité importante pour l'enfant ou simplement d'une contrainte d'organisation des parents.

Un tel dispositif pourrait aussi répondre à une réalité très concrète pour de nombreuses familles de la classe moyenne. Le fait de pouvoir anticiper – et non prolonger – un départ en vacances d'une demi-journée ou d'une journée peut parfois permettre de bénéficier de tarifs de transport ou d'hébergement sensiblement plus avantageux. Pour les familles qui se rendent dans leur pays d'origine ou qui doivent coordonner leurs vacances avec des proches vivant à l'étranger, cette souplesse limitée peut avoir un effet réel sur le budget familial.

Aujourd'hui, lorsque les règles sont perçues comme trop rigides ou appliquées de manière variable, certains parents peuvent être tentés de chercher un motif « acceptable », voire de présenter une excuse qui ne correspond pas entièrement à la réalité. Cela n'est satisfaisant ni pour les familles, ni pour l'école, ni pour l'autorité publique.

Un cadre clair, limité et identique pour tous permettrait au contraire de responsabiliser les parents, de simplifier le traitement administratif et de maintenir une relation plus saine entre l'institution scolaire et les familles.

Les exemples fribourgeois et valaisan montrent qu'un tel système peut être encadré de manière stricte : nombre limité de jours, annonce préalable, restrictions lors de périodes scolaires sensibles et responsabilité des parents pour le suivi du programme manqué. L'objectif n'est donc pas d'encourager l'absentéisme, mais de reconnaître qu'une école moderne peut concilier exigence, transparence et confiance envers les familles.

Exemple fribourgeois : [Loi sur la scolarité obligatoire \(LS\), article 21, alinéa 2](#) et [le règlement, article 36a](#)

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Jérôme Bueche

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Nadia Chassot	Alexandre Brodard	Damien Humbert-Droz
Sophie Rohrer		